



**Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10217 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10217 relative à la réalisation d'un nouveau lycée au Lieu-dit "la Verrerie" sur la commune de Créon (33), reçue complète le 21 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 26 octobre 2020 référencé 2020ANA119<sup>1</sup> sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Créonnais, en vue de la construction d'un lycée d'enseignement général et technologique à Créon (33) ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à réaliser un lycée de 27.593 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 7,85 ha ; étant précisé que le projet comprend une restauration, un internat de 200 places, des équipements sportifs dont un gymnase, 14 logements de fonction, une zone de parking d'une surface aux environs de 16 744 m<sup>2</sup> pour 22 cars scolaires et 130 places de parking, ainsi que des aménagements d'espaces verts ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que le projet est situé à plus de quatre kilomètres des sites Natura 2000 vallée de la Pimpine (FR7200804) et réseau hydrographique du Gestas (FR7200803) et des habitats naturels d'intérêt communautaire qui leur sont associés ; qu'il est en dehors des espaces identifiés au titre de la trame verte et bleue définis dans le SCoT ;

**Considérant** que le projet, prévu à énergie positive, fait l'objet d'une conception bioclimatique et utilise les énergies renouvelables (géothermie et biomasse) ; qu'il sera constitué de matériaux biosourcés et doté de dispositifs de récupération des eaux pluviales pour l'alimentation des sanitaires et l'arrosage des espaces verts ; qu'il limite ainsi le recours aux ressources naturelles et la production de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que le projet relève d'un examen au cas par cas au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il est soumis à autorisation de défrichement (4,9 ha concernés) et à déclaration au titre de la Loi sur l'eau ; qu'il fera l'objet d'un permis de construire pour le lycée (sous maîtrise d'ouvrage de la ré-

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_10059\\_mec\\_dp\\_scotbordelais\\_et\\_plui\\_creonnais-signé.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_10059_mec_dp_scotbordelais_et_plui_creonnais-signé.pdf)

gion Nouvelle-Aquitaine) et d'un permis d'aménager pour le parking (sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Créon) ;

**Considérant** que l'emprise du projet est classée en zones naturelles (N et Np) et agricole (A) dans le PLUi du Créonnais ; qu'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU a été engagée par la communauté de communes du Créonnais pour changer la vocation du secteur en zone à urbaniser à vocation d'équipement (1AUe) ;

**Considérant** l'avis de Mission Régionale d'Autorité environnementale du 26 octobre 2020, rendu à cette occasion, relatif à la prise en compte de l'environnement par les porteurs du projet, auquel il convient de se référer ;

**Considérant** que le projet engendrera des déplacements estimés dans le dossier à 400 véhicules légers et 22 cars par jour, soit une augmentation du trafic sur la RD14 (route de Camblane) de 4,8 % ; que le projet prévoit dans son périmètre des cheminements doux et la sécurisation de l'accès principal sur la RD14 ; qu'il sera desservi par une nouvelle piste cyclable reliée au centre-ville et la ligne de car à haut niveau de service empruntant cet axe (réseau Trans'Gironde) ;

**Considérant** que les eaux usées du lycée seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune et traitées par la station d'épuration de Créon d'une capacité de 5 500 EH ; que le dossier montre la capacité suffisante de l'ouvrage à traiter les effluents du futur établissement ;

**Considérant** que le projet de lycée limite la hauteur des bâtiments à 12 m (R+2) afin de réduire les impacts visuels sur le site ; que les bâtiments d'accueil des lycéens (bâtiment d'enseignement, gymnase, internat, plateau sportif), le parvis et la cour sont éloignés des zones bâties riveraines situées au sud, près de la RD14 ; qu'il ressort ainsi que le projet de PLU limite les impacts visuels et sonores sur le voisinage ;

**Considérant** que le périmètre du projet comprend une zone humide d'une surface de 670 m<sup>2</sup> (prairie humide à hautes herbes dominées par les joncs) ; que le projet évite cette zone humide protégée spécifiquement dans le projet de mise en compatibilité du PLUi du Créonnais (zone Np) ;

**Considérant** que le projet évite deux hectares de prairies mésophiles accueillant une station de Lotier velu ; qu'il engendre toutefois la consommation d'environ sept hectares d'espaces naturels (chênaies acidiphiles, fourrés pré-forestiers et à bourdaines et trembles, ronciers, prairies mésophiles) et la suppression d'habitats naturels favorables au Damier de la succise, à la Cisticole des joncs, aux amphibiens et aux reptiles ; que le pétitionnaire prévoit dans le dossier loi sur l'eau et le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, de préciser les mesures de réduction et de compensation des impacts sur la faune et la flore patrimoniales ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant l'ensemble de la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réalisation d'un nouveau lycée au Lieu-dit "la Verrerie" sur la commune de Créon (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex